

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« Vallée de la Lašva »

(IT-95-14)

TIHOMIR BLAŠKIĆ


**Tihomir
BLAŠKIĆ**
Déclaré coupable de traitements inhumains et de traitements cruels


Colonel du Conseil de défense croate (HVO) ; à partir du 27 juin 1992, commandant du quartier général régional des forces armées du HVO de Bosnie centrale ; promu au grade de général et nommé commandant du HVO au début du mois d'août 1994.

- Condamné à **9 ans d'emprisonnement**.
- Libéré le 2 août 2004. Libération anticipée accordée avant son transfert.

Tihomir Blaškić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

- **Traitements inhumains** (infractions graves aux Conventions de Genève)
- **Traitements cruels** (violation des lois ou coutumes de la guerre)
- De janvier 1993 à janvier 1994, Tihomir Blaškić a, de concert avec des membres du HVO, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation de civils musulmans de Bosnie comme boucliers humains afin d'empêcher l'Armée bosniaque de faire feu sur des positions du HVO ou de forcer des combattants musulmans de Bosnie à se rendre.
- Des Musulmans de Bosnie qui étaient internés dans des installations de détention contrôlées par le HVO ont été employés comme boucliers humains, battus, forcés à creuser des tranchées, soumis à des violences physiques et psychiques ainsi qu'à des intimidations et des traitements inhumains en étant enfermés dans des locaux exigus ou surpeuplés, et privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante. Les prisonniers ont également été forcés à creuser des tranchées dans les municipalités de Kiseljak, Vitez, et Busovača, opération au cours de laquelle de nombreux Musulmans de Bosnie ont été tués ou blessés.
- Bien qu'il ait eu connaissance des crimes perpétrés dans les centres de détention au centre culturel de Vitez et à l'hôpital vétérinaire de Vitez, et des circonstances et des conditions dans lesquelles les Musulmans étaient détenus, Tihomir Blaškić n'a pas sanctionné ceux parmi ses subordonnés qui s'étaient rendus coupables de ces crimes, et sur qui il avait autorité. En outre, il n'a pas informé les autorités compétentes des infractions dont il avait connaissance.

Tihomir BLASKIĆ	
Date de naissance	2 novembre 1960 à Brestovsko (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 10 novembre 1995 ; modifié : 22 novembre 1996 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 25 avril 1997
Reddition	1 ^{er} avril 1996, reddition volontaire
Transfert au TPIY	1 ^{er} avril 1996
Comparutions initiales	3 avril 1996, a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation 4 décembre 1996, a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation
Jugement portant condamnation	3 mars 2000, condamné à 45 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 juillet 2004, condamné à 9 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Libéré le 2 août 2004, libération anticipée accordée avant son transfert

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	239
Témoins de l'Accusation	104
Témoins de la Chambre	9
Témoins de la Défense	46
Pièces à conviction de l'Accusation	787
Pièces à conviction de la Chambre	13
Pièces à conviction de la Défense	614

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	24 juin 1997
Réquisitoire	Du 26 au 30 juillet 1999
Plaidoirie	Du 26 au 30 juillet 1999
La Chambre de première instance I	Juges Claude Jorda (Président), Mohamed Shahabuddeen, Almiro Rodrigues
Le Bureau du Procureur	Mark Harmon, Andrew Cayley, Gregory Kehoe
Les conseils de l'accusé	Russell Hayman, Anto Nobile

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Wolfgang Schomburg Florence Mumba, Mehmet Güney, Inés Mónica Weinberg De Roca
Le Bureau du Procureur	Norman Farrell
Les conseils de l'appelant	Anto Nobile, Russell Hayman, Andrew Paley

AFFAIRES CONNEXES	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KORDIĆ AND ČERKEZ (IT-95-14/2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Tihomir Blaškić a été initialement mis en cause avec cinq autres accusés (Dario Kordić, Mario Čerkez, Zlatko Aleksovski, Ivan Santić et Pero Skopljak) dans un acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995.

Tihomir Blaškić a été placé sous la garde du Tribunal immédiatement après sa reddition volontaire, le 1er avril 1996. Il a plaidé non coupable des 13 chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation initial, le 3 avril 1996.

Etant donné que les autres accusés dont les noms figuraient dans l'acte d'accusation étaient encore en fuite, le Procureur a mis en cause Tihomir Blaškić dans un acte d'accusation séparé, afin de faire progresser le traitement de cette affaire. Le Procureur a ajouté six chefs d'accusation, afin de mieux refléter la conduite criminelle de l'accusé. Le premier acte d'accusation modifié a été établi le 22 novembre 1996 et, le 4 décembre 1996, Tihomir Blaškić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

Un plaidoyer de non culpabilité a été enregistré dans le Deuxième acte d'accusation modifié, déposé le 25 avril 1997 avec un corrigendum daté du 16 mars 1999. Tous les chefs d'accusation étaient maintenus, mais le deuxième acte d'accusation modifié comportait des allégations plus précises, temporelles et géographiques, relatives au degré de culpabilité présumée de Tihomir Blaškić, ainsi que des allégations plus précises quant au type de responsabilité encourue. L'acte d'accusation modifié comportait un chef d'accusation supplémentaire (le chef 2, dévastation non justifiée par des exigences militaires) que le Procureur a toutefois retiré, étant donné qu'il était déjà traité dans d'autres points de l'acte d'accusation.

Des cinq coaccusés de l'acte d'accusation initial, seul Dario Kordić est encore en détention, Mario Čerkez (Affaire *Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2) et Zlatko Aleksovski (Affaire *Aleksovski*, IT-95-14/1) ayant été libérés après avoir purgé les peines que leur avait imposées la Chambre de première instance. Les chefs d'accusation dressés contre Ivan Santić et Pero Skopljak ont en outre été abandonnés le 19 décembre 1997 et ces derniers ont immédiatement été remis en liberté.

Tihomir Blaškić était accusé des chefs d'accusation suivants, basés sur sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 par. 1 Statut du Tribunal) et sur sa responsabilité de supérieur hiérarchique (art. 7 par. 3 du Statut) :

- Homicide intentionnel ; fait de causer intentionnellement ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; destruction de biens sur une grande échelle ; traitements inhumains ; prises de civils en otage (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) ;
- Dévastations que ne justifient pas les exigences militaires ; attaques illégales contre des civils ; attaques illégales contre des biens de caractère civil ; meurtre ; atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ; pillage de biens publics ou privés ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ; traitements cruels ; prise d'otages (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut)

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 24 juin 1997. La Chambre de première instance I (Juge Claude Jorda [Président], Juge Shahabuddeen, Juge Rodrigues) en a été saisie. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 29 juillet 1998 et la présentation des moyens à décharge a débuté le 7 septembre 1998. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus du 26 au 30 juillet 1999. La Chambre de première instance a entendu 158 témoins et examiné plus de 1300 pièces à conviction.

Tihomir Blaškić a témoigné du 17 février au 8 mai 1999.

LE JUGEMENT

Tihomir Blaškić a été condamné à 45 années d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable d'avoir commis, ordonné, planifié ou de toute autre manière aidé et encouragé, entre le 1^{er} mai 1992 et le 31 janvier 1994, divers crimes perpétrés contre la population des Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine centrale.

En sa qualité de colonel dans le Conseil de la défense croate (HVO) et en tant que Commandant du quartier général régional des forces armées du HVO de Bosnie centrale depuis sa nomination à ce poste le 27 juin 1992, Tihomir Blaškić a été déclaré coupable d'avoir personnellement ordonné un grand nombre d'attaques et de ne pas avoir empêché ou puni les crimes commis par ses subordonnés, notamment dans la vallée de la Lašva, et plus particulièrement dans les municipalités de Vitez, Busovača, Kiseljak et Zenica.

En conséquence, Tihomir Blaškić a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et en tant que supérieur hiérarchique, de tous les crimes dont il était accusé, à l'exception d'un chef d'accusation (le chef 2), retiré par l'Accusation au motif allégué que ce chef était couvert par les autres chefs de l'acte d'accusation.

La Chambre de première instance a précisé que les actes reprochés à Tihomir Blaškić s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé parce que la République de Croatie exerçait un contrôle total sur la Communauté croate de Herceg-Bosna et le HVO, et contrôlait également les autorités politiques et militaires de Bosnie centrale.

De mai 1992 à janvier 1993, les tensions entre les Croates et les Musulmans n'ont cessé de s'accroître. A la même époque, Tihomir Blaškić a renforcé la structure des forces armées du HVO, avec l'accord des autorités politiques croates.

En janvier 1993 et le 15 avril 1993, les autorités militaires et politiques croates, dont faisait parti Tihomir Blaškić, ont adressé un ultimatum aux Musulmans de Bosnie-Herzégovine centrale afin de les obliger à rendre leurs armes. Au cours des événements qui ont conduit au second ultimatum, Tihomir Blaškić a rencontré le HVO, la police militaire et les commandants Vitezovi et leur a donné des ordres qui, pour la Chambre de première instance, étaient des ordres de lancer des attaques. Le 16 avril 1993, les forces croates sous le commandement de Tihomir Blaškić ont attaqué les municipalités de Vitez et Busovača. Elles ont cherché à obtenir le contrôle de tous les territoires considérés comme historiquement croates, en particulier la vallée de la Lašva.

Au cours de l'attaque et après celle-ci, des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été systématiquement arrêtés, internés, soumis à des traitements inhumains et intimidés, contraints à quitter leur foyer ou transférés de force par le HVO dans des zones à l'extérieur des municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak. Pendant leur détention, de nombreux civils ont été forcés de creuser des tranchées et parfois utilisés comme otage ou boucliers humains. Les forces croates, HVO et unités indépendantes, ont pillé et brûlé les maisons et les étables, ont séparé les familles, tué les civils, sans distinction d'âge ni de sexe, abattu le bétail, ont détruit ou endommagé les mosquées.

Ce sont ainsi une vingtaine de villages, d'après les dires mêmes de Tihomir Blaškić, qui ont été attaqués, selon une tactique toujours identique. Le village était tout d'abord « bouclé », puis l'attaque débutait par des tirs d'artillerie, et des forces de perquisition, organisées en groupes de cinq à dix soldats, procédaient au « nettoyage » du village. Le même scénario s'est reproduit dans d'autres municipalités pendant la période où la région était attaquée. Les forces croates étaient parfaitement coordonnées lorsqu'elles menaient les attaques, et l'ampleur et l'uniformité des crimes commis contre la population musulmane sur une période aussi courte a permis de conclure sans aucun doute qu'il s'agissait d'une action planifiée, dont l'objectif était de faire fuir la population musulmane.

Tihomir Blaškić, pour atteindre les objectifs politiques auxquels il a adhéré, a employé toutes les forces militaires sur lesquelles il pouvait s'appuyer, quelle que soit la nature du lien juridique qui les rattachait à lui. Bien plus, alors qu'il avait connaissance que certaines de ces forces avaient commis les crimes, il les a réutilisés pour d'autres attaques. A aucun moment il n'a pris les mesures minimales que tout supérieur hiérarchique se doit au moins de prendre lorsqu'il sait que des crimes sont sur le point d'être commis ou ont été effectivement perpétrés.

Le résultat d'une telle attitude a été non seulement l'ampleur des crimes mais aussi l'achèvement des buts poursuivis par les nationalistes croates : le départ forcé de la majeure partie de la population musulmane de la vallée de la Lašva après qu'elle a connu la mort, les blessures de ses membres, la destruction de ses habitations, le pillage de ses biens et nombre de traitements cruels et inhumains.

Pour fixer la peine infligée à Tihomir Blaškić, la Chambre a tenu compte des circonstances qui pouvaient être considérées comme aggravantes ou atténuantes. Aux termes des circonstances atténuantes ont été considérées des facteurs tels que : les pratiques juridiques en ex-Yougoslavie ; le fait que l'accusé n'a pas directement participé aux événements ; le contexte dans lequel les crimes ont été commis ; le comportement de l'accusé après la commission des crimes, notamment sa coopération avec le Procureur ; les remords qu'il a exprimés et sa reddition volontaire. Toutefois, la Chambre n'a accordé que peu de poids à toutes ces circonstances et elle n'était pas liée par celles-ci pour rendre son jugement.

Dans son jugement, la Chambre de première instance a également examiné les circonstances aggravantes en l'espèce. Dans cette affaire, le mobile des crimes et le nombre des victimes ont été retenus, à plusieurs reprises, comme des circonstances aggravantes. A cet égard, la Chambre a tenu à souligner le caractère particulièrement odieux des crimes survenus au village d' Ahmići où, au cours d'une attaque soigneusement préparée, nombre d'enfants, de femmes et d'adultes musulmans ont été systématiquement assassinés, certains brûlés vifs dans leur maison, les maisons pillées et incendiées, les mosquées et bâtiments religieux détruits.

En définitive, la Chambre a considéré qu'en l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportaient incontestablement sur les circonstances atténuantes et que la peine prononcée reflétait précisément le degré de gravité des crimes commis et les fautes de l'accusé. La Chambre a pris en compte la personnalité de l'accusé, les violences faites aux victimes, le contexte dans lesquels les faits se sont déroulés, et la nécessité d'une répression adaptée des violations graves du droit international humanitaire, que le Tribunal a pour objet de réprimer en fonction du niveau de responsabilité de l'accusé.

Le 3 mars 2000, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Tihomir Blaškić coupable, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 par. 1 du Statut du Tribunal) et sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (art. 7 par. 3 du Statut) des crimes suivants :

- Homicide intentionnel ; le fait de causer intentionnellement ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; destruction de biens sur une grande échelle ; traitements inhumains ; prises de civils en otage (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) ;
- Dévastations que ne justifient pas les exigences militaires ; attaques illégales contre des civils ; attaques illégales contre des biens de caractère civil ; meurtre ; atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ; pillage de biens publics ou privés ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ; traitements cruels ; prise d'otages (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut)

Peine : 45 ans d'emprisonnement.

L'APPEL

Tihomir Blaškić a déposé son acte d'appel le 17 mars 2000. En réponse, la Chambre d'appel a tenu une audience le 29 juillet 2004.

La procédure en appel a été largement marquée par la coopération des autorités de République de Croatie, l'ouverture de ses archives et le dépôt d'un volume considérable de moyens de preuve supplémentaires.

Tihomir Blaškić a présenté dix moyens d'appel et fait état d'erreurs que la Chambre de première instance auraient commises, à savoir :

A. Erreurs de droit alléguées concernant l'article 7 1) et 3) du Statut

L'appelant a contesté les critères exposés dans le Jugement rendu en première instance, s'agissant des formes de responsabilité pénale énoncées à l'article 7 1) du Statut. Il a également contesté les conclusions de la Chambre de première instance quant à l'*actus reus* (l'élément matériel) et la *mens rea* (l'élément moral) requise pour se rendre coupable de complicité.

S'agissant des devoirs des commandants, l'appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a interprété l'élément de connaissance requis par l'article 7 3) du Statut, relativement à la responsabilité du supérieur hiérarchique.

B. Erreurs de droit alléguées concernant l'article 5 du Statut

L'appelant soutenait que la Chambre de première instance avait commis plusieurs erreurs importantes en interprétant et en appliquant les conditions d'application de l'article 5 du Statut visant les crimes contre l'humanité.

Le premier élément mis en avant par Tihomir Blaškić était que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en définissant une attaque générale et systématique. Il a de plus déclaré qu'une erreur de droit avait été commise s'agissant de la condition selon laquelle l'attaque doit être dirigée contre une population civile ; s'agissant de la condition selon laquelle les actes de l'accusé et l'attaque proprement dite doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique ou d'un plan criminels préétablis ; s'agissant de la condition selon laquelle l'accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque plus vaste ; s'agissant de l'élément matériel des persécutions constitutives de crime contre l'humanité ; et finalement s'agissant de l'élément moral des persécutions constitutives de crime contre l'humanité.

C. Erreurs de droit alléguées concernant l'article 2 du Statut

Considérant que l'article 4 1) de la IV^e Convention de Genève de 1949 définit les personnes protégées comme celles « qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes », l'appelant a déclaré que, d'après le « critère de l'allégeance », les Croates de Bosnie tombés aux mains des Musulmans de Bosnie ne seraient pas considérés comme des personnes « protégées ».

D. Erreurs alléguées concernant la violation du droit à une procédure régulière

L'appelant a avancé qu'il avait injustement été privé du droit à un procès équitable prévu par l'article 21 du Statut du Tribunal international, et ce pour deux raisons principales : i) il avait été jugé et déclaré coupable sur la base d'un acte d'accusation « dangereusement vague » ; et ii) l'Accusation n'avait pas respecté les obligations que lui impose l'article 68 du Règlement en matière de communication des éléments de preuve à décharge. L'appelant a soutenu qu'il avait ainsi été privé du droit à une procédure régulière et que cette violation avait sérieusement compromis la préparation et la présentation de sa défense.

E. Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes commis à Ahmići et dans les environs

L'appelant a contesté sa responsabilité pénale individuelle et en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

F. Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes commis dans d'autres parties de la municipalité de Vitez

L'argument principal avancé par Tihomir Blaškić était que la Chambre de première instance avait commis une erreur en lui attribuant la responsabilité des crimes commis dans le cadre des opérations militaires menées dans la municipalité de Vitez du fait qu'il était le commandant du HVO dans la région. Pourtant, il

n'a jamais contesté le fait qu'il était *de jure* le commandant des unités régulières du HVO en Bosnie centrale, en général, ou qu'il a ordonné certaines opérations militaires dans la municipalité de Vitez en 1993.

G. Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes commis dans la municipalité de Busovača

L'appelant soutenait qu'il n'avait jamais donné l'ordre d'attaquer Lončari ou Ocehnici et que la Chambre de première instance s'était trompée en lui imputant des crimes commis par la police militaire, et notamment par les Jokers.

H. Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes commis dans la municipalité de Kiseljak

L'appelant a contesté les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait « intentionnellement pris le risque » que les Musulmans et leurs biens soient les premiers visés par ces offensives et qu'il « devait savoir », lorsqu'il a donné l'ordre de procéder à ces attaques, que des actions criminelles très violentes en résulteraient.

I. Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes liés à la détention

Tihomir Blaškić a déclaré que la Chambre de première instance s'était trompée en évaluant sa responsabilité dans : les traitements cruels et inhumains des prisonniers de guerre et des détenus civils ; la prise d'otages perpétrée premièrement aux fins d'échanges de prisonniers, et deuxièmement aux fins de faire cesser les opérations militaires de l'ABiH contre le HVO et finalement l'utilisation de prisonniers de guerre ou de détenus civils comme boucliers humains.

J. Appel formé contre la peine

L'appelant a interjeté appel de cette peine, avançant que la peine de 45 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre devrait être annulée.

L'Accusation n'a pas interjeté appel du jugement rendu en première instance.

L'ARRÊT

Le 29 juillet 2004, la Chambre d'appel a cassé, en rendant son arrêt, le verdict de la Chambre de première instance. La peine prononcée contre Tihomir Blaškić a été ramenée à 9 ans d'emprisonnement.

Bien qu'elle ait rejeté le troisième moyen d'appel et rejeté partiellement les 1^{er}, 2^e et 4^e moyens d'appel, la Chambre d'appel a accueilli tous les autres moyens d'appel soulevés par Tihomir Blaškić et annulé un certain nombre de déclarations de culpabilité prononcées contre lui.

S'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu raison sur certains points, et tort sur d'autres, lorsqu'elle a énoncé les conditions juridiques requises pour qu'il y ait complicité. La Chambre d'appel a cependant fait état de ses préoccupations concernant le dispositif du Jugement, dans lequel la Chambre de première instance, ayant déclaré l'appelant coupable d'avoir ordonné des persécutions et d'avoir commis d'autres infractions sur la base des mêmes constatations, avait estimé qu'en tout état de cause, il avait, en tant que supérieur hiérarchique, omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui auraient permis d'empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs.

La Chambre d'appel a estimé en conséquence, que le dispositif de la Chambre de première instance constituait une erreur de droit de nature à invalider le Jugement sur ce point.

La Chambre d'appel a exprimé une opinion partagée relativement au deuxième moyen d'appel. S'agissant de la condition juridique selon laquelle l'attaque doit être dirigée contre la population civile, la Chambre

d'appel a conclu que la Chambre de première instance s'était trompée dans sa définition des civils et de la population civile au sens de l'article 5 du Statut, notamment en affirmant que la situation concrète de la victime au moment où les crimes ont été commis doit être prise en compte pour déterminer s'il s'agit ou non d'un civil. Quant à la condition selon laquelle les actes de l'accusé et l'attaque elle-même doivent être perpétrés conformément à un plan ou à une politique criminels préétablis, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas été claire sur ce point.

De plus, s'agissant de la condition selon laquelle l'accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque plus vaste, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance s'était en partie fourvoyée lorsqu'elle avait énoncé la *mens rea* s'attachant aux crimes contre l'humanité. S'agissant de l'élément matériel des persécutions constitutives de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel a fait observer qu'il ne suffit pas que les actes sous-jacents aient été commis avec une intention discriminatoire et a conclu que la Chambre de première instance s'était fourvoyée sur ce point.

S'agissant du quatrième moyen d'appel, à savoir le « Caractère vague de l'acte d'accusation », la Chambre d'appel, ayant analysé le deuxième acte d'accusation modifié selon les principes gouvernant l'exposé des faits, énoncés dans l'Arrêt, a conclu que le deuxième acte d'accusation modifié n'exposait pas les faits essentiels de manière suffisamment précise, et qu'en conséquence, il ne respectait pas les principes gouvernant l'exposé des faits, tels qu'énoncés dans l'Arrêt.

S'agissant du cinquième moyen d'appel, la Chambre d'appel a estimé que les éléments de preuve présentés en première instance n'étaient pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les forces du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine (ABiH) ne se préparaient pas à combattre dans la région Ahmići. Elle a noté en outre que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel faisaient état de la présence de soldats musulmans à Ahmići et dans les villages environnants, et montraient que Tihomir Blaškić avait des raisons de penser que l'ABiH s'apprêtait à lancer une attaque.

La Chambre d'appel a conclu également que l'appelant n'exerçait pas un contrôle effectif sur les unités militaires responsables des crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993 au sens où il n'avait pas la capacité matérielle d'empêcher ces crimes ou d'en punir les auteurs, et qu'en conséquence, les conditions requises pour que s'applique le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'étaient pas remplies. La Chambre d'appel n'a donc pas été convaincue que les éléments de preuve réunis en première instance et appréciés globalement avec les moyens de preuve supplémentaires admis en appel établissaient au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant était responsable, en tant que supérieur hiérarchique, pour avoir manqué à l'obligation d'empêcher les crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993 ou d'en punir les auteurs.

S'agissant des erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes commis dans la ville de Vitez, la Chambre d'appel a conclu qu'au vu des moyens de preuves supplémentaires, elle n'estimait pas qu'il ait été prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'attaque était dirigée contre une cible civile, ni qu'elle visait la population civile de la ville. Après avoir appliqué le critère juridique approprié, la Chambre d'appel a tiré les mêmes constatations concernant les crimes commis en avril et en septembre 1993 dans les villages de Donja Večeriska, Gačice, et Grbavica.

Au sujet de l'attaque menée contre Stari Vitez le 18 juillet 1993, la Chambre d'appel a conclu que l'attaque ne pouvait être définie catégoriquement comme un acte criminel, étant donné qu'il y avait encore à ce moment-là un nombre considérable de soldats de l'ABiH à Stari Vitez.

Aux termes de la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre d'appel a estimé qu'aucun élément de preuve ne démontraient que Tihomir Blaškić savait ou avait des raisons de savoir avant les attaques que des unités placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre des crimes. En conséquence, la question du manquement de l'appelant à son obligation d'empêcher ces crimes ne se posait pas à ce sujet.

S'agissant du septième moyen d'appel concernant la responsabilité de l'appelant pour les crimes commis dans la municipalité de Busovača, et en l'absence d'éléments de preuve directs montrant que l'appelant avait ordonné les attaques de Lončari et d'Očehnići en avril 1993, la Chambre d'appel a estimé qu'aucun

juge du fait ne saurait raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que Tihomir Blaškić avait donné l'ordre de procéder à ces attaques. La Chambre d'appel a constaté que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel ne faisaient que renforcer cette conclusion.

S'agissant du huitième moyen d'appel, la Chambre a conclu que, sur la base des éléments de preuves pris en compte par la Chambre de première instance, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant avait l'intention de procéder à des transferts forcés de civils. La Chambre d'appel a estimé par ailleurs que ces éléments de preuve ne démontraient pas au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant savait qu'il était très probable que des crimes seraient perpétrés lors de l'exécution de ses ordres. Par ces motifs, la Chambre d'appel a conclu qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la responsabilité de l'appelant en tant que supérieur hiérarchique était engagée pour les crimes commis en avril 1993 à Kiseljak.

La Chambre d'appel a également déclaré Tihomir Blaškić non coupable de tous les actes criminels cités dans le neuvième chef d'accusation.

S'agissant des « traitements cruels et inhumains », la Chambre d'appel a considéré que le texte du Jugement en première instance n'était pas suffisamment clair quant aux motifs par lesquels la Chambre de première instance était parvenue à la conclusion que l'appelant avait ordonné les détentions ; il s'agissait d'une conclusion tirée par extrapolation.

Concernant la « prises d'otages », la Chambre d'appel a jugé qu'il n'y avait pas nécessairement de lien de causalité entre un ordre de défense d'une position et la prise d'otages. La conclusion de la Chambre de première instance n'était pas étayée par les moyens de preuve, et aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à ladite conclusion. La Chambre d'appel a estimé également que le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour conclure que l'appelant était responsable d'avoir positivement ordonné l'utilisation de détenus civils comme boucliers humains ne tenait pas. Ce n'est pas parce que l'on a constaté que des détenus ont effectivement été utilisés comme boucliers humains en une occasion précise qu'il faut en déduire que l'appelant a ordonné positivement de le faire.

Concernant le dixième moyen d'appel, la Chambre d'appel a entendu plusieurs arguments présentés par l'appelant contre la peine prononcée par la Chambre de première instance. Ces arguments ont été pris en considération dans l'Arrêt de la Chambre d'appel mais pour l'essentiel, ils n'ont pas été abordés à cette audience, par souci de brièveté.

Toutefois, la Chambre d'appel a considéré qu'il était erroné de la part de la Chambre de première instance d'avancer qu'« il n'était pas possible d'identifier quels faits seraient concernés par les différents chefs d'accusation que ceux supportant la poursuite et la condamnation au titre du chef ».

La Chambre d'appel a conclu que le raisonnement de la Chambre de première instance comportait une erreur de droit. La Chambre de première instance a également commis des erreurs, lorsqu'elle n'a pas tenu compte des remords réels et sincères de l'appelant comme circonstance atténuante, et lorsqu'elle a considéré son intention discriminatoire comme un facteur aggravant, compte tenu de sa déclaration de culpabilité pour persécutions.

La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 29 juillet 2004, modifiant la peine infligée par la Chambre de première instance le 3 mars 2000. La peine de 45 ans d'emprisonnement qui avait été prononcée contre Tihomir Blaškić a été réduite à 9 ans d'emprisonnement, la durée de la période passée en détention préventive, depuis le 1^{er} avril 1996, étant à déduire de la durée totale de la peine.

Le Juge Schomburg a joint une opinion individuelle relative à la peine et le Juge Weinberg de Roca a joint une opinion partiellement dissidente.

Le 29 juillet 2004, après le prononcé de l'Arrêt, la Défense de Tihomir Blaškić a déposé une demande de libération anticipée, à laquelle le Président a fait droit le même jour. La décision a pris effet le 2 août 2004 et Tihomir Blaškić a été remis en liberté.

DEMANDE EN RÉVISION

Le 29 juillet 2005, l'Accusation a présenté une demande en révision du jugement. L'article 119 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal dispose que, sil est découvert un fait nouveau dans l'affaire, le Procureur ou la Défense peuvent soumettre une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. La Chambre d'appel a jugé que le fait nouveau ne constituait pas un fait décisif justifiant de réviser l'arrêt et a rejeté la demande de l'Accusation le 23 novembre 2006.